



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-211

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-08-25-00003 - 2023 08 25 decision subdelegation DREETS (12 pages) Page 3

13-2023-08-28-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LUPETTE Chimène en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 76 avenue Boiteux - 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 16

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-08-18-00009 - Arrêté préfectoral bail de chasse ACM (16 pages) Page 19

13-2023-08-18-00008 - Arrêté préfectoral bail de chasse ACMEB (16 pages) Page 36

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2023-08-28-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à cinq marins-pompiers du Bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 53

DDETS 13

13-2023-08-25-00003

2023 08 25 decision subdelegation DREETS

**DÉCISION DU 25 AOUT 2023 (DDETS)**

---

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1<sup>er</sup> avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1<sup>er</sup> de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Monsieur Christophe ASTOIN,
- Madame Elodie CARITEY,
- Madame Véronique MENGA,
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique</li> <li>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</li> <li>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</li> <li>- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</li> <li>- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</li> <li>- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</li> </ul> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</li> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>

<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</li> </ul>	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrat de professionnalisation</b></li> <li>- Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales</li> <li>➤ <b>Titre professionnel</b></li> <li>- Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury)</li> <li>- Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales</li> <li>- Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel</li> <li>- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux</li> </ul> <p>instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</p>	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)</p> <p>Arrêté du 22/12/2015 (art.2)</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)</p> <p>Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>

## **Article 2 :**

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Nathalie DASSAT.
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Carine MAGRINI,
- Madame Elise PLAN.

<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
<b>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b>  - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle  - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8  - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	  Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6  Code du travail L. 2242-9 R.2242-9  Code du travail L. 1142-9
<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b>  - Préparation de la liste des conseillers du salarié	  Code du travail D. 1232-4
<b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>  - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	  Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
<b>TRAVAUX DANGEREUX</b>  - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	  Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5
<b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li>   <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> <li>➤ <b>Comité de groupe</b></li> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE)</b></li> <li>-</li> <li>- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise</li> <li>- Détermination du caractère d'établissement distinct CSE</li> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</b></li> <li>- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale</li> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</b></li> </ul>	<p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges</li> </ul>	L. 2316-8 R.2316-2
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</li> </ul>	Code du travail R. 2522-14
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</li> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</li> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</li> <li>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</li> </ul>	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10  Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16  Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11  Code du travail R. 3121-16  Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14  Code du travail R. 3121-32
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul>	Code du travail D. 3141-35
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> <li>- des accords d'intéressement</li> </ul>	Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4

<ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords de participation</li>   <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li>   <li>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li>   <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li>   <li>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></li>   <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li>   <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-23</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</b></li>   <li>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></li>   <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li>   <li>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants</b></li>   <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul>	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<p>➤ <b>Champs électromagnétiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</li> </ul>	<p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité</li> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> </ul> <p>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> </ul>	<p>Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p><b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p><b>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</li> </ul>	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li> <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li> </ul>	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li> </ul>	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	<p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</li> <li>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</li> <li>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</li> <li>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</li> </ul>	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>

<p><b>PROCEDURE DE RESCRIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés</li> <li>- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics</li> </ul>	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p><b>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail</li> <li>- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail</li> </ul>	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-1</p>

- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
<b>TRANSACTION PENALE</b>	Code du travail
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

### **Article 3 :**

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines listés ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collègues pour les élections de Comité Social et Economique, à :

Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail ;  
Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail ;  
Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail ;  
Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail ;  
Madame Carine MAGRINI, Directrice Adjointe du Travail ;  
Madame Elise PLAN, Directrice Adjointe du Travail ;  
Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;  
Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;  
Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;  
Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;  
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;  
Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;  
Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;  
Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;  
Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;  
Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;  
Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;  
Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;  
Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;  
Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;  
Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;  
Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;  
Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;  
Madame Célia DROUICHE, Inspectrice du travail ;

Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Christelle GRONDIN ; Inspectrice du Travail  
 Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Mohamed SLIMANI, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Salomé BOUBECHÉ, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Delphine BERAUD, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;  
 Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;  
 Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
 Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;  
 Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du travail ;  
 Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail;  
 Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;  
 Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;  
 et, à compter du 10 octobre 2023 : Madame Mathilde FAVRE-ARTIGUES, Inspectrice du Travail.

➤ **Comité Social et Economique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail  
 L. 2314-13  
 R.2314-3

**Articles 4** : Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA et au plus tôt le 1er septembre 2023.

**Article 6** : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 août 2023

**La Directrice départementale de  
 l'emploi, du travail et des solidarités  
 des Bouches-du-Rhône,**

***Signé***

**Nathalie DAUSSY**

DDETS 13

13-2023-08-28-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LUPETTE Chimène en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 76 avenue Boiteux - 13600 LA CIOTAT





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978524163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 août 2023 par Madame LUPETTE Chimène en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 76 avenue Boiteux - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP978524163 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-08-18-00009

Arrêté préfectoral bail de chasse ACM



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

portant approbation du bail de location amiable du droit de chasse de l'État  
sur le domaine public maritime  
au profit de l'Association de Chasse Maritime (ACM) sur le lot Camargue  
pour la période d'août 2023 à juin 2032.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-4, L.2125-1, L.2132-2 et L.2132-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-1, L.321-9, L.362-1, L.422-28, R.422-95 et D.422-114 à D.422-127 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-16, L.121-23 et L.121-24

**VU** le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2023 pour la période 2023-2029 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

**VU** la demande de location amiable du droit de chasse sur le lot Camargue déposée par l'Association de Chasse Maritime le 27 décembre 2022, complétée le 20 juin 2023 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

**VU** la décision de la Directrice Générale des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer le loyer annuel fixé par la DGFIP ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association de Chasse Maritime (ACM) remplit les conditions de l'article D422-120 du code de l'environnement pour demander une location amiable du droit de chasse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le bail relatif à la location amiable du droit de chasse par l'État sur le domaine public maritime au profit de l'Association de Chasse Maritime (ACM) sur le lot Camargue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032, est approuvé.

Il est joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par les Maires.

Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire d'Arles  
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 août 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Anne Laybourne

**Signé**

### **Annexe**

Bail de location amiable du droit de chasse de l'État sur le DPM au profit de l'Association de Chasse Maritime

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Service de la Mer, de l'Eau  
et de l'Environnement

**Bail de location amiable du droit de chasse de l'État  
sur le Domaine Public Maritime**

**au profit de l'Association de Chasse Maritime (ACM)**

**août 2023 - 30 juin 2032**



# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1**

Le présent bail détermine les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime (tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques), sur le lot de chasse maritime de Camargue suivant le plan joint en annexe

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier, l'article L. 2125-1 qui prévoit le principe caractère payant, par les articles L. 2124-1 et L. 2124-2, selon lesquels il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, par l'article L. 2124-4, selon lequel l'accès des piétons aux plages est libre et par l'article L. 2132-3, selon lequel nul ne peut procéder, sur le domaine public maritime, à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement et en particulier par les articles L. 321-1, L. 321-9, L. 362-1 et D. 422-115 à D. 422-127, et dans le respect du code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-16 qui interdit les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres en dehors des espaces urbanisés et ses articles L. 121-23 et L. 121-24 relatifs aux espaces remarquables du littoral.

Le présent bail est consenti à **l'Association de Chasse Maritime (ACM)** suite à la demande de renouvellement déposée par ACM en date du 27 décembre 2022, et au dossier de renouvellement déposé le 20 juin 2023, dans le cadre de la procédure de location amiable définie par l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, et par l'article D422-120 du code de l'environnement.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 3.

Le présent bail concerne le lot de chasse tel que défini dans le plan joint en annexe, représentant une surface de 1003 ha sur le domaine public maritime.

Ce lot est constitué des parcelles suivantes et telles que figurées sur le plan en annexe du présent bail :

- En rive droite du Grand Rhône sur la commune de Port-saint-louis-du-Rhône : les parcelles D197 et le domaine public maritime (DPM) limitrophe non cadastré, les parcelles D220, D221, AB1, AB2, AB31, AC1 et AC22 ; de la parcelle dite « des Boutards » jusqu'à l'embouchure.
- En rive gauche du Grand Rhône sur la commune d'Arles : les parcelles RP7, RO9, RS4 et RT6 ; du PK 324,5 jusqu'à l'embouchure.

Les points de stationnement autorisés, en dehors des points accessibles directement depuis la route départementale 36 ou la route de Napoléon, devront être inscrits dans le règlement intérieur de l'association de chasse avec un visa préalable du service en charge de la gestion du DPM.

Ces zones de stationnements pourront être modifiées dans le cadre de projet d'intérêt général associé à la gestion de la plage de Piémanson.

### **ARTICLE 2 : Durée.**

La location est consentie pour une durée ferme de neuf années à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral afférent.



Les modalités du présent bail pourront être révisées tous les 3 ans, notamment au regard des bilans annuels de l'activité présentés par l'ACM conformément à l'article 6 du présent règlement.

La révision ne peut porter ni sur le montant du loyer ni sur le périmètre du lot.

### **ARTICLE 3 : Résiliation**

Indépendamment du cas de résiliation prévu aux articles 5 et 15 du présent règlement, le bail peut être résilié à la seule demande du préfet :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- en cas de non-respect des réglementations en vigueur

La résiliation est prononcée par le préfet, après avis des services intéressés. Si la totalité du territoire de chasse reçoit une destination ou est grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse ou est mise en réserve, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance dont le preneur aura été privé.

Si la destination du territoire du lot n'est que partiellement modifiée ou si la mise en service n'affecte pas la totalité de ce territoire, le bail sera maintenu sans indemnité, mais le prix sera réduit proportionnellement à l'emprise soustraite du lot si cette dernière est supérieure à 10 %. Toutefois, si l'emprise soustraite atteint ou dépasse 25 %, le bail pourra être résilié purement et simplement à la demande du preneur.

S'il y a impossibilité par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...) en application de l'article 1722 du code civil la présente convention sera résiliée de plein droit.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance

### **ARTICLE 4**

Le bail se rapporte à la chasse pratiquée dans les conditions du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et dans les limites de clauses du présent bail.

Les réserves de chasse et de faune sauvage dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps ne font pas partie du présent lot consenti par location amiable à l'ACM.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

Il ne peut formuler à l'encontre du bailleur aucune réclamation pour troubles de jouissance résultant, notamment, du passage ou du stationnement dans son lot ou à proximité de promeneurs, touristes et usagers du domaine public.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, il n'est pas davantage fondé à prétendre à une réduction du loyer ou à la résiliation du bail dans le cas où il est procédé dans son lot à des travaux ou opérations quelconques, notamment de recherches, prospections, récupérations, extraction de matériaux, ou récoltes de produits divers.

### **ARTICLE 5.**

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant le droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de

gestion cynégétique.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

## **ARTICLE 6**

Chaque année avant le 30 mai, le locataire transmettra un bilan de son activité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce bilan comprendra notamment l'analyse des carnets de prélèvements, le descriptif de ses actions et interventions sur le milieu naturel, l'évolution du nombre de ses adhérents.

Il sera partagé avec les acteurs du territoire lors du comité de suivi annuel.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

### **ARTICLE 7**

Le locataire sera tenu de fournir dans les 6 mois à compter de la signature de la présente la preuve de constitution de une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;

- soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.

- le loyer principal annuel étant inférieur à 10 000 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par le service compétent de la direction départementale des finances publiques.

Dans ce cas et sous peine de nullité (art. 1376 du code civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de **8024 €** euros par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 8 du présent cahier des charges de la location »

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location, y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile. »

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte aura été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

### **ARTICLE 8**

Le loyer annuel est payable à la caisse du comptable spécialisé du domaine en deux termes égaux et d'avance le 1er juillet et le 2 janvier de chaque année. Si le bail prend effet entre le 1er juillet et le 1er janvier ou entre le 2 janvier et le 30 juin, le premier terme est calculé au prorata du temps restant à courir respectivement jusqu'au 1er janvier ou jusqu'au 30 juin et doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, une majoration forfaitaire de 10 % du montant à percevoir sera appliqué par le comptable en charge du recouvrement du loyer.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres deviendrait attributaire du domaine public maritime, la convention d'attribution prévue à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement prévoira les conditions dans lesquelles l'établissement attributaire ou son

gestionnaire au titre de l'article L. 322-9 du code de l'environnement perçoit et recouvre les produits du droit de chasse.

## **ARTICLE 9**

**Le loyer annuel est fixé en 2023 au montant de : 8024 €**

Il a été calculé comme suit :

tarif à l'hectare : 8,0 €

surface prise en compte : 1003 ha

$8 \times 1003 = 8024 \text{ €}$

Le loyer est révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2024 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le nouveau loyer sera fixé en respectant la formule suivante :  $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

$L_n$  : loyer de l'année N

$L_{n-1}$  : loyer de l'année N - 1

$I_n$  : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2

## **ARTICLE 10**

Les baux de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement. Cependant, en cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement, les actes constatant des baux de chasse donnent lieu à la perception du droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du code général des impôts.

En tout état de cause, le locataire supporte tous impôts, droits et taxes qui frappent ou peuvent frapper les chasses.

## **ARTICLE 11**

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

# **CHAPITRE III TRANSMISSION DES BAUX**

## **ARTICLE 12**

En aucun cas le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 13**

Le preneur ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet après avis la direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire de la chasse et service gestionnaire du domaine public maritime) et de la direction départementale des finances publiques

La cession est constatée par un acte passé devant l'autorité administrative qui a reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, interviendra à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions.

Cependant, la caution primitive peut être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable compétent du service de la direction départementale des finances publiques.

Les baux consentis par location amiable ne peuvent être cédés qu'à des associations constituées en application des dispositions de l'article D. 422-120 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14**

En cas de dissolution de l'association de chasse locataire, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sans préjudice du paiement du loyer du semestre en cours.

## **CHAPITRE IV EXPLOITATION DE LA CHASSE**

### **ARTICLE 15**

La location a pour objet l'exercice de la chasse à tir, au vol, à la botte, et à l'affût.

Le locataire n'est pas autorisé à pratiquer la chasse à poste fixe dans les huttes, tonnes, gabions ou installations implantées sur l'estran. La pratique de la chasse, dite à « l'agachon » est autorisée. L'agachon est un poste d'affût léger réalisé avec des branchages trouvés sur place, à l'exclusion stricte de tout autre matériau. Un agachon est autorisé dans la mesure où il ne contrevient pas à la gestion du milieu naturel.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la chasse ne pourra s'exercer sur le présent lot de chasse que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés (dits « jours ouverts ») ainsi que le jour de l'ouverture générale de la chasse au gibier d'eau, sauf dispositions contraires qui sont indiquées dans les arrêtés annuels d'ouverture ou dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

### **ARTICLE 16**

Pour la chasse aux limicoles et quel que soit le mode de chasse, les chasseurs déclarent, à chaque fin de saison de chasse, leurs prélèvements au locataire du lot. Celui-ci les transmet à la fédération départementale ou interdépartementale compétente ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité et au préfet.

La pratique de l'agrainage est interdite sur le lot. Les douilles et bourres de chasse doivent être immédiatement retirées et les déchets évacués quotidiennement. La détention, le port et l'usage de munitions au plomb sont interdits sur le lot. est en charge de le rappeler à ses membres par tout moyen dont elle dispose.

## **ARTICLE 17**

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en application de l'article L. 424-15 du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Le locataire use de ses droits de manière à n'apporter ni gêne ni entrave à la circulation ou aux activités qui s'exercent sur le domaine public ou sur la mer dans le respect des équilibres biologiques, notamment la navigation, la pêche, la conchyliculture et l'élevage. Il ne peut porter atteinte au principe d'accès libre et gratuit des piétons aux plages. Il sera tenu de se conformer aux ordres des militaires et fonctionnaires exerçant leurs attributions sur le domaine public ou en mer.

Il est responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par lui-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés, et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance "organisateur de chasse" garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels y compris pour les dégâts de gibier.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres ainsi que les dernières quittances de primes à toute réquisition du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son délégué.

Le locataire est tenu de présenter chaque année au service gestionnaire de la chasse un bilan et un compte de résultat établis selon le plan comptable des associations.

## **ARTICLE 18**

Sauf stipulations contraires, le droit de destruction des animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire.

Il est responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par ces animaux ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

## **ARTICLE 19**

Le préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, toutes mesures de destructions administratives utiles pour limiter, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent bail.

Sauf urgence, le locataire est informé de ces interventions.

Compte tenu de la présence de botulisme sur le territoire de ce lot, le locataire prendra toutes dispositions pour tenir ses permissionnaires informés des mesures de sauvegardes prises par l'administration. Il participera aux opérations de ramassage des individus atteints par la maladie.

## **ARTICLE 20**

Les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs, etc.) sont soumis à l'autorisation du préfet, sans préjudice de l'application des autres réglementations existantes et, le cas échéant, des propositions formulées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de la convention d'attribution conclue en application de l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, l'introduction sur le lot loué d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ou les départements limitrophes est interdite.

## **CHAPITRE V SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE**

### **ARTICLE 21**

Conformément aux dispositions des articles L. 172-5 et L. 172-6 du code de l'environnement, le locataire et ses ayants droit sont tenus de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement à bord des engins flottants sur les parties du domaine visées à l'article 1er et destinées à la chasse à l'affût en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime et de protection de la faune et de la flore. Les casiers individuels doivent être identifiés afin de permettre aux inspecteurs de l'environnement d'y opérer toutes les recherches possibles. À défaut d'identification, ou refus d'ouverture par l'occupant, et en cas de suspicion d'infraction, les agents pourront se livrer par tous moyens au contrôle de l'ensemble des casiers.

En outre, le locataire peut recruter des gardes particuliers pour surveiller son lot.

Tout chasseur qui aurait interdit l'accès à des parties du domaine aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement serait privé de participer à la jouissance et à l'exploitation de la chasse.

### **ARTICLE 22**

Le locataire de la chasse est tenu d'informer ses adhérents au moyen de plans des limites de son lot. Les dépenses afférentes à cette information sont en totalité à sa charge.

Dans le cas où il y a lieu à balisage en mer, sa mise en place doit être autorisée par le préfet maritime après avis de la direction interrégionale de la mer sur l'implantation des marques et les caractéristiques à leur donner.

Les limites de lots transversales à la côte peuvent être signalées par des alignements de marques qui ne devront en aucun cas prêter à confusion avec les marques utilisées par la navigation.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23**

L'État décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des parties du domaine visées à l'article 1er, ou encore par l'activité des champs de tir par des engins de guerre, par des chutes de pierres ou tous autres objets inanimés.

En ce qui concerne les champs de tir installés dans les lots loués ou à proximité, le locataire ou ses ayants droit doivent prendre connaissance des limites des zones dangereuses et du régime de ces champs de tir.

En cas de contestations avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne peut jamais mettre l'État en cause ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### **ARTICLE 24**

Si le président d'une association ou d'une société locataire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association ou la société doit, dans un délai maximum de soixante jours, présenter un remplaçant à la direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire de la chasse).

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 25**

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent bail donnera lieu au paiement d'une somme, qui est fixée par l'administration entre 40 et 800 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents.

Toute atteinte au domaine public maritime naturel dans l'exercice du droit de chasse peut faire l'objet d'une contravention de grande voirie prévue aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

## **Chapitre VII**

### **Dispositions particulières d'exercice de la chasse**

#### **ARTICLE 26 : Exercice de la chasse**

L'Association ne pourra faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public.

L'autorisation de chasser est délivrée uniquement pour une seule technique de chasse : la chasse à tir, à la botte et à l'affût. Toute exception devra être soumise à l'accord exprès du Préfet.

L'emploi de munitions au plomb est interdit.

Les membres de l'Association s'engagent à ne laisser aucun déchet sur place du fait de leur passage ou de leur activité de chasse. En particulier, les membres de l'Association s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres (panneau d'identification et d'entrée de site notamment).

La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Domaine Public Maritime exclues du présent bail, les Réserves, les terrains du Conservatoire du Littoral non autorisés à la chasse, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.

L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit.

#### **ARTICLE 27 : Régulation des animaux surabondants ou espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOP)**

Sauf autorisation expresse Préfet, la régulation n'est pas autorisée en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse et dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

L'Association aura pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être accusés de négligence en la matière.

Toutefois, en cas de prolifération de gibier mettant en cause l'équilibre du milieu, la bonne gestion des biotopes ou l'intégrité des propriétés riveraines, l'Association pourra effectuer des reprises après accord écrit du Préfet et du Gestionnaire et après avoir reçu les autorisations administratives auprès des services compétents de l'État.

Le gibier capturé sera relâché de façon privilégiée sur d'autres sites en déficit de l'espèce considérée, après accord du Préfet et du gestionnaire.

Le piégeage d'animaux doit revêtir un caractère exceptionnel et s'effectuer selon la réglementation en vigueur, après accord écrit du Préfet et du gestionnaire. L'utilisation de poison ou de produits ayant le même effet sur la faune sauvage est strictement interdite.

Les battues administratives sont diligentées par le Préfet et placées, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du lieutenant de l'oveterie.

#### **ARTICLE 28 : Les lâchers de gibier**

Les lâchers de gibier peuvent être autorisés à titre exceptionnel à des fins de repeuplement, sur autorisation expresse du Préfet et du gestionnaire du Domaine Public Maritime, dans le respect de



la réglementation en vigueur et sous réserve que l'Association présente un programme de gestion des habitats des espèces concernées établi en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs et l'Office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 29 : Travaux concernant la gestion des habitats**

Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, l'Association pourra être sollicitée pour participer à ces travaux.

La liste et la période de ces travaux seront établies en fonction du plan de gestion, sur proposition du Comité de gestion ou lors de l'établissement du bilan annuel de la saison de chasse et arrêtée par le Préfet et le gestionnaire.

La réalisation de travaux par l'Association (entretien des ronds-points, des baisses, fauche de prairies...) validés préalablement dans le cadre du plan de gestion, n'ouvre droit, en aucun cas, à une indemnisation quelconque de la part de l'État ou du gestionnaire.

La mise en culture à gibier de certaines parcelles est interdite afin de ne pas artificialiser le milieu, sauf si le plan de gestion le prévoit expressément.

La gestion hydraulique sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité du gestionnaire. En aucun cas, l'Association ne pourra intervenir sur le dispositif de gestion de l'eau (vannes, martellières, barrages...). Mais elle peut faire toutes suggestions en vue d'améliorer le dispositif.

Tout panneau qui fera l'objet de dégradation par tir sera remplacé aux frais de l'association.

### **ARTICLE 30 : Les conditions d'exercice de la chasse.**

L'exercice de la chasse sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les Autorités administratives, en conformité avec l'article L 424-2 du code de l'environnement, et suivant les modalités définies ci-après.

Le Préfet peut après avis du conservatoire et du gestionnaire en tant que titulaire du droit de chasse et après en avoir averti l'Association, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public (journées pédagogiques ou création d'un sentier de découverte sur une partie du site par exemple).

- Le gestionnaire, en concertation avec l'Association, informe les usagers du site sous des formes adaptées (panneaux, affichage en Mairie...) des périodes et des zones où la chasse est autorisée  
- Un arrêté municipal peut, sur des secteurs précis du site, interdire le Tir.

#### - Jours de chasse à terre

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du code de l'environnement et dans les conditions fixées à l'article 15 du présent bail.

#### - Heures de chasse à terre

Les horaires sont fixés chaque année par arrêté Préfectoral.

#### - Le nombre de chasseurs peut être limité :

- ▲ Le nombre de chasseurs : par jour, par saison de chasse (carte tournante), par installation.
- ▲ Le tableau de chasse autorisé par espèces.
- ▲ L'accompagnement par les chiens, autorisé ou non.

#### - Nature du gibier chassable

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par la convention.

La chasse traditionnelle aux engins de certains oiseaux de passage doit se faire en conformité avec l'arrêté ministériel du 17 août 1989 et les arrêtés ministériels annuels.

Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats (maximum 150m) : interdiction de chasse et les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et cassés, chiens tenus en laisse

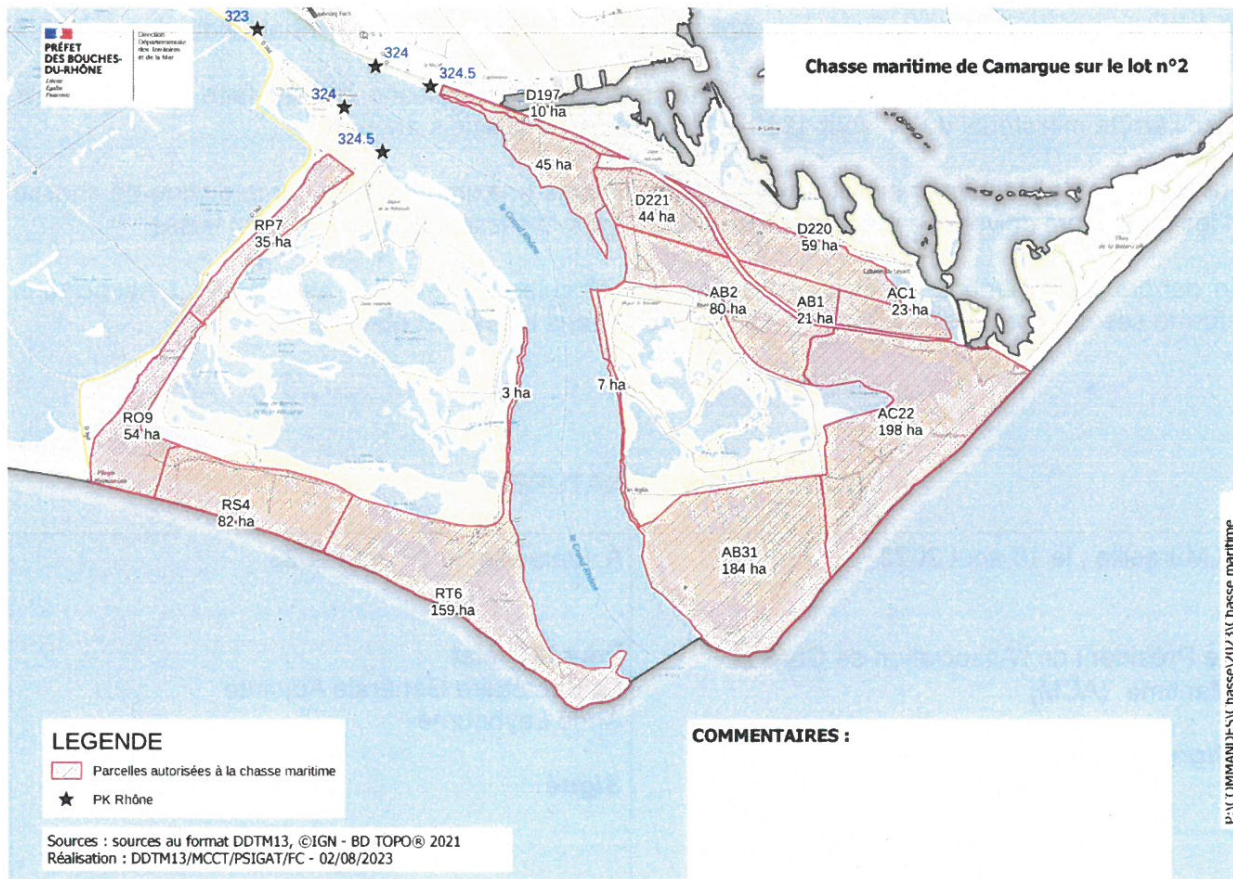
En dehors de la période de chasse, l'accès en véhicules automobiles est interdit. L'Association informe ses membres que l'utilisation de cartouche sans plomb est obligatoire.

#### SUIVENT LES SIGNATURES

A Marseille , le 16 août 2023	A Marseille, le 18 août 2023
Le Président de l'Association de Chasse Maritime (ACM)	Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Anne Laybourne
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>

#### ANNEXE :

Plan de localisation du lot de chasse maritime Camargue - lot n°2



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-08-18-00008

Arrêté préfectoral bail de chasse ACMEB



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

portant approbation du bail de location amiable du droit de chasse de l'État  
sur le domaine public maritime  
au profit de l'Association de Chasse Maritime de l'Étang-de-Berre (ACMEB) sur le lot Etang-de-Berre  
pour la période d'août 2023 à juin 2032.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-4, L.2125-1, L.2132-2 et L.2132-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-1, L.321-9, L.362-1, L.422-28, R.422-95 et D.422-114 à D.422-127 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-16, L.121-23 et L.121-24

**VU** le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2023 pour la période 2023-2029 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

**VU** la demande de location amiable du droit de chasse sur le lot Etang-de-Berre déposée par l'Association de Chasse Maritime de l'Étang-de-Berre le 09 décembre 2022, complétée le 25 juillet et le 02 août 2023;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

**VU** la décision de la Directrice Générale des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer le loyer annuel fixé par la DGFIP ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association de Chasse Maritime de l'Étang-de-Berre (ACMEB) remplit les conditions de l'article D422-120 du code de l'environnement pour demander une location amiable du droit de chasse ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le bail relatif à la location amiable du droit de chasse par l'État sur le domaine public maritime au profit de l'Association de Chasse Maritime de l'Etang-de-Berre (ACMEB) sur le lot Etang-de-Berre pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032, est approuvé.  
Il est joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Il fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rognac, de Berre l'Etang, de Saint-Chamas et d'Istres pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par les Maires.

Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Rognac  
Le Maire de Berre l'Etang  
Le Maire de Saint-Chamas  
Le Maire d'Istres  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 août 2023

Le Préfet

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Anne Laybourne

*Signé*

### **Annexe**

Bail de location amiable du droit de chasse de l'État sur le DPM au profit de l'Association de Chasse Maritime de l'Etang-de-Berre

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Service de la Mer, de l'Eau  
et de l'Environnement

**Bail de location amiable du droit de chasse de l'État  
sur le Domaine Public Maritime**

au profit de l'Association de Chasse Maritime de l'Étang de  
Berre (**ACMEB**)

**août 2023 - 30 juin 2032**





# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

Le présent bail détermine les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime (tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques), sur le pourtour de l'Étang de Berre suivant le plan joint en annexe

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier, l'article L. 2125-1 qui prévoit le principe caractère payant, par les articles L. 2124-1 et L. 2124-2, selon lesquels il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, par l'article L. 2124-4, selon lequel l'accès des piétons aux plages est libre et par l'article L. 2132-3, selon lequel nul ne peut procéder, sur le domaine public maritime, à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement et en particulier par les articles L. 321-1, L. 321-9, L. 362-1 et D. 422-115 à D. 422-127, et dans le respect du code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-16 qui interdit les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres en dehors des espaces urbanisés et ses articles L. 121-23 et L. 121-24 relatifs aux espaces remarquables du littoral.

Le présent bail est consenti à l'**Association de Chasse Maritime de l'Étang de Berre (ACMEB)** suite à la demande de renouvellement déposée par l'ACMEB en date du 09 décembre 2022, et au dossier de renouvellement déposé le 25 juillet 2023 et complété le 02 août 2023, dans le cadre de la procédure de location amiable définie par l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, et par l'article D422-120 du code de l'environnement.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 3.

Le présent bail concerne le lot de chasse tel que défini dans le plan joint en annexe, représentant une surface de 678 ha, sur un linéaire de 30,4 km sur le domaine public maritime.

### ARTICLE 2 : Durée.

La location est consentie pour une durée ferme de neuf années à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral afférent jusqu'au 30 juin 2032.

Les modalités du présent bail pourront être révisées tous les 3 ans, notamment au regard des bilans annuels de l'activité présentés par l'ACMEB conformément à l'article 6 du présent règlement.

La révision ne peut porter ni sur le montant du loyer ni sur le périmètre du lot.

### ARTICLE 3 : Résiliation

Indépendamment du cas de résiliation prévu aux articles 5 et 15 du présent règlement, le bail peut être résilié à la seule demande du préfet :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- en cas de non-respect des réglementations en vigueur

La résiliation est prononcée par le préfet, après avis des services intéressés. Si la totalité du territoire de chasse reçoit une destination ou est grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse ou est mise en réserve, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance dont le preneur aura été privé.

Si la destination du territoire du lot n'est que partiellement modifiée ou si la mise en service n'affecte pas la totalité de ce territoire, le bail sera maintenu sans indemnité, mais le prix sera réduit proportionnellement à l'emprise soustraite du lot si cette dernière est supérieure à 10 %. Toutefois, si l'emprise soustraite atteint ou dépasse 25 %, le bail pourra être résilié purement et simplement à la demande du preneur.

S'il y a impossibilité par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...) en application de l'article 1722 du code civil la présente convention sera résiliée de plein droit.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance

#### **ARTICLE 4**

Le bail se rapporte à la chasse pratiquée dans les conditions du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et dans les limites de clauses du présent bail.

Les réserves de chasse et de faune sauvage dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps ne font pas partie du présent lot consenti par location amiable à l'ACMEB.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

Il ne peut formuler à l'encontre du bailleur aucune réclamation pour troubles de jouissance résultant, notamment, du passage ou du stationnement dans son lot ou à proximité de promeneurs, touristes et usagers du domaine public.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, il n'est pas davantage fondé à prétendre à une réduction du loyer ou à la résiliation du bail dans le cas où il est procédé dans son lot à des travaux ou opérations quelconques, notamment de recherches, prospections, récupérations, extraction de matériaux, ou récoltes de produits divers.

#### **ARTICLE 5.**

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant le droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

#### **ARTICLE 6**

Chaque année avant le 30 mai, le locataire transmettra un bilan de son activité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce bilan comprendra notamment l'analyse des carnets de prélèvements, le descriptif de ses actions et interventions sur le milieu naturel, l'évolution du nombre de ses adhérents, un état des lieux des huttes désignées à l'article 15 du présent règlement.  
Il sera partagé avec les acteurs du territoire lors du comité de suivi annuel.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

### **ARTICLE 7**

Le locataire sera tenu de fournir dans les 6 mois à compter de la signature de la présente la preuve de constitution de une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;
- soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.
- le loyer principal annuel étant inférieur à 10 000 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par le service compétent de la direction départementale des finances publiques.

Dans ce cas et sous peine de nullité (art. 1376 du code civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de 5 875 euros par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 8 du présent cahier des charges de la location »

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location, y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte aura été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

### **ARTICLE 8**

Le loyer annuel est payable à la caisse du comptable spécialisé du domaine en deux termes égaux et d'avance le 1er juillet et le 2 janvier de chaque année. Si le bail prend effet entre le 1er juillet et le 1er janvier ou entre le 2 janvier et le 30 juin, le premier terme est calculé au prorata du temps restant à courir respectivement jusqu'au 1er janvier ou jusqu'au 30 juin et doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, une majoration forfaitaire de 10 % du montant à percevoir sera appliqué par le comptable en charge du recouvrement du loyer.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres deviendrait attributaire du domaine public maritime, la convention d'attribution prévue à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement prévoira les conditions dans lesquelles l'établissement attributaire ou son gestionnaire au titre de l'article L. 322-9 du code de l'environnement perçoit et recouvre les produits du droit de chasse.

## **ARTICLE 9**

**Le loyer annuel est fixé en 2023 au montant de : 5 875 €**

Il a été calculé comme suit :

tarif à l'hectare : 8,8 €

surface prise en compte : 668 ha

$8,8 \times 668 = 5875€$

Le loyer est révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2024 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le nouveau loyer sera fixé en respectant la formule suivante :  $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

$L_n$  : loyer de l'année N

$L_{n-1}$  : loyer de l'année N - 1

$I_n$  : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2

## **ARTICLE 10**

Les baux de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement. Cependant, en cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement, les actes constatant des baux de chasse donnent lieu à la perception du droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du code général des impôts.

En tout état de cause, le locataire supporte tous impôts, droits et taxes qui frappent ou peuvent frapper les chasses.

## **ARTICLE 11**

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## **CHAPITRE III TRANSMISSION DES BAUX**

## **ARTICLE 12**

En aucun cas le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 13**

Le preneur ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet après avis la direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire de la chasse et service gestionnaire du domaine public maritime) et de la direction départementale des finances publiques

La cession est constatée par un acte passé devant l'autorité administrative qui a reçu l'acte de

location amiable. La caution, si elle a été exigée, interviendra à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions.

Cependant, la caution primitive peut être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable compétent du service de la direction départementale des finances publiques.

Les baux consentis par location amiable ne peuvent être cédés qu'à des associations constituées en application des dispositions de l'article D. 422-120 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14**

En cas de dissolution de l'association de chasse locataire, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sans préjudice du paiement du loyer du semestre en cours.

## **CHAPITRE IV EXPLOITATION DE LA CHASSE**

#### **ARTICLE 15**

La location a pour objet l'exercice de la chasse à tir, au vol, à la botte, à l'affût et à partir de huttes de jour comme de nuit.

Le locataire est également autorisé à pratiquer la chasse à poste fixe dans les huttes, dont la localisation est reportée sur le plan annexé au présent bail.

Ces aménagements cynégétiques ne peuvent pas être implantés en espaces remarquables du littoral en application des articles L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la chasse peut s'exercer tous les jours, sauf dispositions contraires qui sont indiquées dans les arrêtés annuels d'ouverture ou dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'installation ou l'utilisation des huttes donne lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1, des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 ainsi que des R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public par le préfet qui fixe l'emplacement et les caractéristiques de chaque hutte après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire de la chasse et service gestionnaire du domaine public maritime) ; la distance entre les huttes ne peut en aucun cas être inférieure à 150 mètres.

En fin de bail ou en fin d'autorisation, le locataire peut être tenu d'enlever les huttes, et de niveler convenablement le terrain.

Les autorisations accordées peuvent être retirées à tout moment sans que l'État soit tenu de verser une quelconque indemnité.

Chaque installation devra être attribuée nominativement par le locataire seul responsable de la gestion. La liste des attributaires devra être tenue à jour et communiquée à l'autorité gestionnaire du domaine public maritime. Le locataire s'engage à retirer l'autorisation à l'attributaire en cas de non-respect des prescriptions fixées dans le présent bail, de la réglementation relative à l'exercice de la chasse, des règles de sécurité..

Tout changement d'attributaire de hutte devra être communiqué au préalable à la DDTM qui délivrera un récépissé d'occupation.

Les protections contre l'érosion ne pourront en aucun cas faire l'objet d'augmentation de surface ou d'emprise.

Les cages à appelants sont autorisées à condition qu'elles soient démontées en fin de saison.

La superficie de chaque hutte ne doit pas dépasser 15 m<sup>2</sup>, annexe comprise.

Tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit se fait dans les conditions fixées aux articles L. 424-5 et R. 424-19 du code de l'environnement. À cette occasion, les constructions en dur devront être démolies et reconstruites avec des matériaux de qualité écologique et démontables, tout en privilégiant une zone non soumise à l'érosion.

Le locataire est également tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme

Pour la chasse à partir de postes fixes tels que huttes, le chasseur tient à jour un carnet de prélèvements selon les modalités fixées par l'arrêté du 21 janvier 2004 modifié relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau. Ce carnet comptabilise les prélèvements effectués le jour et la nuit et doit être tenu également dans les installations qui n'ont pas été déclarées en vertu de l'article L. 424-5 du code de l'environnement.

Il est transmis à la Fédération Départementale des chasseurs et un extrait récapitulatif à l'OFB et au Préfet à la fin de chaque saison de chasse

## **ARTICLE 16**

Pour la chasse aux limicoles et quel que soit le mode de chasse, les chasseurs déclarent, à chaque fin de saison de chasse, leurs prélèvements au locataire du lot. Celui-ci les transmet à la fédération départementale ou interdépartementale compétente ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité et au préfet.

La pratique de l'agrainage est interdite sur le lot. Les douilles et bourres de chasse doivent être immédiatement retirées et les déchets évacués quotidiennement.

La détention, le port et l'usage de munitions au plomb sont interdites sur le lot. L'ACMEB est en charge de le rappeler à ses membres par tout moyen dont elle dispose.

Le site doit être remis dans son état naturel à la fin du bail.

## **ARTICLE 17**

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en application de l'article L. 424-15 du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Le locataire use de ses droits de manière à n'apporter ni gêne ni entrave à la circulation ou aux activités qui s'exercent sur le domaine public ou sur la mer dans le respect des équilibres biologiques, notamment la navigation, la pêche, la conchyliculture et l'élevage. Il ne peut porter atteinte au principe d'accès libre et gratuit des piétons aux plages. Il sera tenu de se conformer aux ordres des militaires et fonctionnaires exerçant leurs attributions sur le domaine public ou en mer.

Il est responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par lui-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés, et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance "organisateur de chasse" garantissant

sa responsabilité civile et, en tant que de besoin celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels y compris pour les dégâts de gibier.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres ainsi que les dernières quittances de primes à toute réquisition du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son délégué.

Le locataire est tenu de présenter chaque année au service gestionnaire de la chasse un bilan et un compte de résultat établis selon le plan comptable des associations.

#### **ARTICLE 18**

Sauf stipulations contraires, le droit de destruction des animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire.

Il est responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par ces animaux ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

#### **ARTICLE 19**

Le préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, toutes mesures de destructions administratives utiles pour limiter, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent bail.

Sauf urgence, le locataire est informé de ces interventions.

Compte tenu de la présence de botulisme sur le territoire de ce lot, le locataire prendra toutes dispositions pour tenir ses permissionnaires informés des mesures de sauvegardes prises par l'administration. Il participera aux opérations de ramassage des individus atteints par la maladie.

#### **ARTICLE 20**

Les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs, etc.) sont soumis à l'autorisation du préfet, sans préjudice de l'application des autres réglementations existantes.

Dans tous les cas, l'introduction sur le lot loué d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ou les départements limitrophes est interdite.

### **CHAPITRE V SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE**

#### **ARTICLE 21**

Conformément aux dispositions des articles L. 172-5 et L. 172-6 du code de l'environnement, le locataire et ses ayants droit sont tenus de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur les parties du domaine visées à l'article 1er et destinées à la chasse à l'affût en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime et de protection de la faune et de la flore. Les casiers individuels se trouvant à l'intérieur des installations doivent être identifiés afin de permettre aux inspecteurs de l'environnement d'y opérer toutes les recherches possibles. À

défaut d'identification, ou refus d'ouverture par l'occupant, et en cas de suspicion d'infraction, les agents pourront se livrer par tous moyens au contrôle de l'ensemble des casiers.  
En outre, le locataire peut recruter des gardes particuliers pour surveiller son lot.  
Tout chasseur qui aura interdit l'accès de son installation aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement est privé de participer à la jouissance et à l'exploitation de la chasse.

## **ARTICLE 22**

Le locataire de la chasse est tenu d'informer ses adhérents au moyen de plans des limites de son lot. Les dépenses afférentes à cette information sont en totalité à sa charge.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 23**

L'État décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des parties du domaine visées à l'article 1er, ou encore par l'activité des champs de tir par des engins de guerre, par des chutes de pierres ou tous autres objets inanimés.  
En ce qui concerne les champs de tir installés dans les lots loués ou à proximité, le locataire ou ses ayants droit doivent prendre connaissance des limites des zones dangereuses et du régime de ces champs de tir.  
En cas de contestations avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne peut jamais mettre l'État en cause ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

## **ARTICLE 24**

Si le président d'une association ou d'une société locataire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association ou la société doit, dans un délai maximum de soixante jours, présenter un remplaçant à la direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire de la chasse).  
L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 25**

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent bail donnera lieu au paiement d'une somme, qui est fixée par l'administration entre 40 et 800 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents.  
Toute atteinte au domaine public maritime naturel dans l'exercice du droit de chasse peut faire l'objet d'une contravention de grande voirie prévue aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.



## **ARTICLE 26 : Travaux**

Les travaux de tout type (réparations...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Les travaux d'entretien des huttes font partie intégrante des travaux nécessaires au maintien de l'installation et seront réalisés chaque année par le huttier.

L'association bénéficiaire sera informée par retour de courrier de l'avis de l'administration concernant les travaux envisagés.

L'association bénéficiaire devra faire savoir à l'administration la date de fin des travaux autorisés. Elle joindra un exemplaire de quelques photos montrant l'ouvrage réalisé et prises de telle sorte que l'on puisse bien se rendre compte de ses caractéristiques.

Après l'exécution des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages et travaux en présence du bénéficiaire dûment convoqué. Un procès-verbal de cette opération sera dressé pour compléter l'acte d'autorisation délivré.

En cas de non-respect des prescriptions, la DDTM jugera l'opportunité de dresser un procès verbal de Grande voirie à l'encontre des occupants pour transmission au Tribunal Administratif de Marseille, qui pourra ordonner la démolition d'office avec fixation d'une astreinte journalière.

## **ARTICLE 27**

À l'échéance du présent bail, et sauf demande contraire de la DDTM, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis.

Dans le cas où l'association bénéficiaire a été autorisée à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux constructions existantes précédemment, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **Chapitre VII**

### **Dispositions particulières d'exercice de la chasse**

#### **ARTICLE 28**

Conformément à l'application du plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) du site de la pointe de Berre, approuvé le 28 avril 2015, **il est interdit de chasser dans la zone R**. Dans cette zone, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est à dire mortels.

En périphérie de cette zone, la chasse reste autorisée sous certaines conditions (cf : annexe 1 article 3 du règlement du PPRT et plan).

Une information des adhérents concernés de l'ACMEB doit être faite en ce sens. En cas de modification des dispositions du règlement de ce PPRT, celles-ci devront être prises en compte dans l'exercice de la chasse maritime autorisée par le présent bail.

#### **ARTICLE 29**

L'Association ne pourra faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public.

La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Domaine Public Maritime exclues du présent bail, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.

L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit.

#### **ARTICLE 30 : Régulation des animaux surabondants ou espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOP)**

En cas de prolifération de gibier mettant en cause l'équilibre du milieu, la bonne gestion des biotopes ou l'intégrité des propriétés riveraines, l'Association pourra effectuer des reprises après accord écrit du Préfet et du Gestionnaire et après avoir reçu les autorisations administratives auprès des services compétents de l'État. Le gibier capturé sera relâché de façon privilégiée sur d'autres sites en déficit de l'espèce considérée, après accord du Préfet et du gestionnaire. Le piégeage d'animaux doit revêtir un caractère exceptionnel et s'effectuer selon la réglementation en vigueur, après accord écrit du Préfet et du gestionnaire. L'utilisation de poison ou de produits ayant le même effet sur la faune sauvage est strictement interdite.

#### **ARTICLE 31 : Les lâchers de gibier**

Les lâchers de gibier peuvent être autorisés à titre exceptionnel à des fins de repeuplement, sur autorisation expresse du Préfet et du gestionnaire du Domaine Public Maritime, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve que l'Association présente un programme de gestion des habitats des espèces concernées établi en partenariat l'Office Français de la Biodiversité. Les lâchers de canard de tir son autorisé.

## **ARTICLE 32 : Travaux concernant la gestion des habitats**

Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, l'Association pourra être sollicitée pour participer à ces travaux.

La liste et la période de ces travaux seront établies en fonction du plan de gestion, sur proposition du Comité de gestion ou lors de l'établissement du bilan annuel de la saison de chasse et arrêtée par le Préfet et le gestionnaire. La réalisation de travaux par l'Association (entretien des rondeaux, des baisses, fauche de prairies...) validés préalablement dans le cadre du plan de gestion, n'ouvre droit, en aucun cas, à une indemnisation quelconque de la part de l'État ou du gestionnaire.

La mise en culture à gibier de certaines parcelles est interdite afin de ne pas artificialiser le milieu, sauf si le plan de gestion le prévoit expressément.

La gestion hydraulique sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité du gestionnaire. En aucun cas, l'Association ne pourra intervenir sur le dispositif de gestion de l'eau (vannes, martellières, barrages...). Mais elle peut faire toutes suggestions en vue d'améliorer le dispositif.

Les membres de l'Association s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres (panneau d'identification et d'entrée de site notamment).

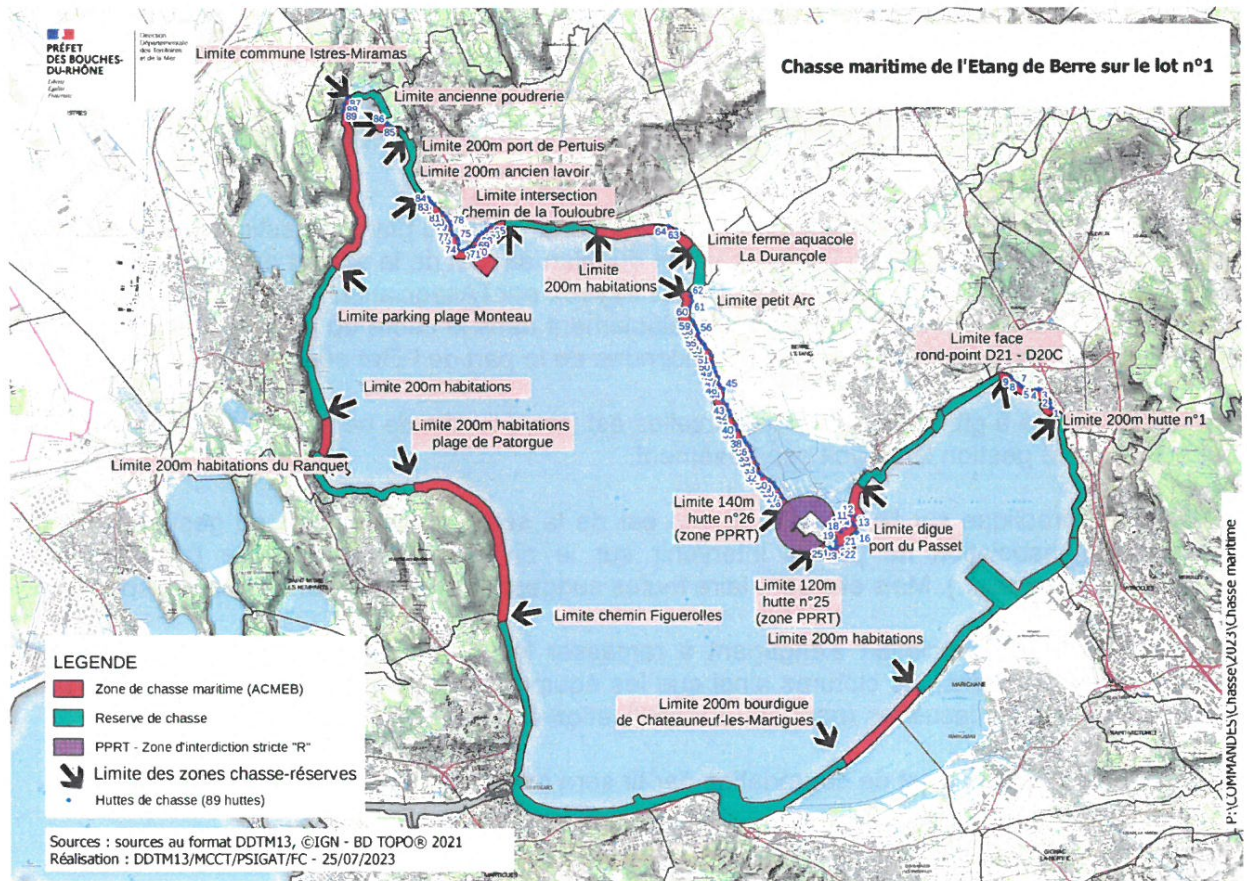
Tout panneau qui fera l'objet de dégradation par tir sera remplacé aux frais de l'association.

### SUIVENT LES SIGNATURES

A Marseille, le 16 août 2023	A Marseille, le 18 août 2023
Le Président de l'Association de Chasse Maritime de l'Étang-de-Berre (ACMEB)	Le Préfet des Bouches-du-Rhône
<i>Signé</i>	Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Anne Laybourne
	<i>Signé</i>

### ANNEXE :

Plan de localisation des huttes de chasse maritime de l'Étang de Berre sur le lot n°1



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-28-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à cinq marins-pompiers du Bataillon de marins-pompiers de Marseille



---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 19 septembre 2022 à l'occasion d'un violent feu d'appartement dans le troisième arrondissement de Marseille ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BAYOL Valentin, quartier-maître de deuxième classe  
M. CHAGNEUX Thomas, second maître  
M. CHAUSSADE Adrien, second maître  
M. JEANNIN Dorian, quartier-maître de deuxième classe  
M. WEHRUNG Vincent, maître

**Article 2**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 28 août 2023

Le préfet,

*signé*

Christophe MIRMAND